



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 18 septembre 1968

ARRETE N° 22/68

Modifiant l'arrêté du 10 juin 1963 portant règlement de police et de sécurité pour l'arsenal de Brest et pour les établissements maritimes de l'arrondissement maritime de Brest.

Le Préfet maritime de la deuxième région

**VU** l'article 11 de l'ordonnance du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la marine ;

**VU** les articles 26 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article 69, § 2 du décret du 22 avril 1927, fixant les limites de l'arrondissement maritime de Brest ;

**VU** l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1930, relatif aux pouvoirs de police et de réglementation de la pêche côtière ;

**VU** l'article 375 de la loi du 8 juillet 1965 portant institution d'un code de justice militaire ;

**VU** les articles 79, R 26, § 15 et R 29 du code pénal ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 10 juin 1963, portant règlement de police et de sécurité pour l'arsenal de Brest et pour les établissements maritimes de l'arrondissement maritime de Brest, est modifié comme suit :

a) - Art. 3 – Remplacer l'alinéa 3 par le suivant ;

« L'autorisation d'accès est limitée quant au temps et aux lieux ; elle ne peut en aucun cas suffire à donner accès aux zones et locaux réservés où nulle personne ne peut pénétrer ou circuler sans y être habilitée spécialement en raison de son emploi et du besoin d'en connaître. »

b) - Art. 22 – Ajouter le 3<sup>ème</sup> alinéa suivant :

« Toutefois, la presse et les tracts émanant des organisations syndicales du Ministère des armées, ainsi que de leurs fédérations et confédérations respectives, peuvent être introduits et diffusés aux personnels civils dans l'arsenal sous réserve que les informations contenues dans ces documents soient d'ordre strictement professionnel ou syndical ».

c) - Art. 24 – Remplacer le texte actuel par le suivant :

« Les communications émanant des syndicats sont affichées librement sur les panneaux placés à cet usage aux portes de l'arsenal et dans les ateliers. Elles doivent se rapporter à des informations d 'ordre strictement syndical ou professionnel et être revêtues du cachet syndical ».

d) - Art. 30 – Ajouter un deuxième alinéa :

« Lorsque des entreprises privées travaillant dans l'arsenal sont amenées à débaucher du personnel, elles doivent le faire en dehors de l'arsenal ».

Signé : le vice-amiral d'escadre La Haye